



DEPARTEMENT DES
YVELINES

République Française
MAIRIE DE BREVAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217801075-20240612-2024-039-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2024

Publication : 12/06/2024

DECISION DU MAIRE N°2024-039 – MAPA

Le Maire de Bréval,

VU les dispositions **des** articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019 et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°2020-32 du Conseil Municipal de la Commune de Bréval du 27 mai 2020 chargeant Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

VU la proposition d'honoraires communiquée par la SAS Atelier d'Architecture correspondant à une mission complète pour la transformation du cabinet médical sis 2 rue Lecomte Denis en locaux périscolaire

VU les crédits disponibles

DECIDE

Article 1 : De signer la proposition d'honoraires du cabinet SAS Atelier d'Architecture correspondant à une mission complète pour la transformation d'un cabinet médical en locaux périscolaire, comprenant une phase d'étude puis une phase de maîtrise d'œuvre des travaux réalisés pour un montant de 19 800 €

Article 2 : Les dépenses seront imputées à l'article 2031

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-22 et L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un Compte-rendu lors du prochain Conseil Municipal

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.

Le 12 juin 2024

Le Maire,
Thierry NAVELLO